Titre du document :	**Réponses d'SGS aux Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise (courrier du 01/04/2016), relatives à la mise à jour du dossier d'autorisation d'exploiter du site de MONTUPET à Laignevillle (60290)**		
Auteurs :	**Fabien BELOT-ARNAUD (SGS) / Richard NGO (SGS)**	Version du document :	**02, 05/10/2016**
Délai réglementaire	**01/10/2016** (six mois à partir du 01/04/2016)		

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
1	L'exploitant répondra aux deux points suivants : - La puissance totale et le nombre de compresseurs sous la rubrique 2920 sont erronés ; - La puissance de la TAR dans le tableau de classement est différente de celle figurant sur le récépissé du 25 octobre 2012.	Tome 1 - Modification du tableau p4 à 7 : - Puissance totale : 1538kW - Nombre de compresseurs sous la rubrique 2920 : 7 - TAR :1150 kW puissance installée / 57.6 kW puissance thermique
1	Pour la rubrique 2566, l'exploitant fait référence à un four de 7 m3. Au vu de la description faite dans la "notice de renseignement (p58), il semblerait qu'il s'agisse du four FFC 306, L'exploitant le confirmera ou non. Nous précisons également qu'il est mentionné, p53 de la "notice de renseignement", que la capacité de ce four est de 10 tonnes. L'exploitant détaillera les équipements associés à ces volumes.	Tome 1 - Modification du tableau p.4 : La capacité du séchoir "FFC 306" est de 7 m^3 (10T) Rajout : Liste des machines à laver et leur volume: - 2 machines DURR de 5 m3 chacune - 1 machine Affroy sur M9R de 5 m3 - 1 machine ETFA (puma) de 3 m3 soit 18 000L .
2	Toutefois, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) aujourd'hui abrogé. De plus, les règles du cumul définies par l'article R. 511-11 du Code de l'environnement (calcul de Sa, Sb ou Sc) sont différentes de celles définies dans la demande.	Tome 1 – Suppression de la mention sur l'arrêté du 10 mai 2000 (abrogé) Tome 1 – Révision des calculs p.19
3	Toutefois, il est difficile de faire la corrélation entre la grille d'analyse présentée par l'exploitant et les BREFs figurant sur le site "http://ied.ineris.fr/node/10". En outre, l'exploitant n'indique pas s'il respecte les Valeurs Limites des rejets atmosphériques de BREFs applicables.	Tome 5 - Modifier et ajout des rapports de mesurages en annexe
4	L'exploitant précisera s'il s'agit de la situation financière du groupe ou du site situé à LAIGNEVILLE.	Tome 1 - Il s'agit du site de Laigneville (p.22)
5	Une coquille apparaît à la p28 de "la notice de renseignement" : la travée n°4 n'est pas dotée des 4 fours (de fusion) de type Sklénar, du four STRIKO et du four FFC306. Ces installations se situent dans la travée n°3. La "notice de renseignements (p39)" mentionne l'existence d'un four Sklénar (FFL001) au niveau du centre de développement. Ce four n'est pas identifié dans le descriptif de la travée n°0 p27 de "la notice de renseignements".	Tome 1 - Modifié p.26 et 27
6	L'installation pourra indiquer les performances de cette installation quant à la valorisation des sables depuis sa mise en place.	Tome 1 - Modifié p.29
7	Cette installation traite les émissions atmosphériques canalisées issues des postes de noyautage (noyautage traditionnel (secteur noyautage travée 3?, secteur noyautage D4?), noyautage associé à la ligne M9R et noyautage du centre de développement et d'instrialisation).	Tome 1 - Modifié p.29 (tour de lavage Tola 4) Noyautage traditionnel = travée n°3 et travée n°4
8	Cette installation n'est pas décrite dans la "notice de renseignements (p27 à 35) alors que la tour de lavage Tola 4 y est présentée.	Tome 1 - Voir p.30 (Traitement des fumées)
9	Le dossier de demande ne mentionne pas la présence de biocorridors.	Tome 2 - Voir p.51
10	Toutefois, dans le dossier de régularisation administrative déposé en 2008, l'eau était utilisée également pour : la tour de lavage; l'usinage ; la machine à laver. Ces points ne sont pas abordés dans le nouveau dossier. L'exploitant pourra également rappeler que l'ouvrage de prélèvement dans le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Tome 2 - Modifié p.67 + utilisation des données 2015 pour la consommation d'eau
11	L'exploitant devra justifier que ces eaux ne sont pas des eaux chargées avant d'être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant complétera son étude d'impact puisque le rejet des saumures n'est pas mis en évidence.	Tome 2 - Modifié p.71 à 73
12	L'exploitant pourra préciser, dans son étude d'impact, le programme de surveillance mis en place. L'exploitant précisera également si les rejets d'eaux pluviales sont conformes aux	Tome 2 - Modifié p.72

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
	valeurs limites de l'article 4.3.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009	
13	L'exploitant pourra mettre en évidence, dans son étude d'impact, un bilan relatif au suivi de cette nappe	Tome 2 - Modifié p.74
14	Le point de rejet suivant n'a pas été déclaré par l'exploitant : Rejets atmosphériques issus de la chaudière utilisée pour le chauffage des bureaux Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.	**Tome 2 p86 – Modifié Tableau 18: Liste des sources d'émission atmosphérique canalisées du site** **Tome 2 Annexe 1 p5-6 – Modifié Tableau 2: Liste des sources d'émission atmosphérique canalisées du site** →rajout dans le tableau du rejet issu de la chaudière (précision : rejet non modélisé car ne présentant pas un impact sur la population environnante) **Tome 1 p28 – Modifié Paragraphe LES INSTALLATIONS ET STOCKAGE ANNEXES / Chaufferie et installation de chauffage** →mention du rejet (hauteur et diamètre)
14	(1): L'exploitant rappellera ce qu'il entend par "rejet atmosphériques issus du noyautage actuel". Désignent-t-ils le secteur noyautage travée 3 et le secteur noyautage D4?	**Tome 2 p86 – Modifié Tableau 18: Liste des sources d'émission atmosphérique canalisées du site** **Tome 2 Annexe 1 p5 – Modifié Tableau 2: Liste des sources d'émission atmosphérique canalisées du site** → « noyautage actuel » enlevé, remplacé par « secteur noyautage travée 3, secteur noyautage D4 (T4) »
14	(2) : par courrier électronique du 4 décembre 2015, l'exploitant nous indiquait que la hauteur des cheminées rejetant les émissions atmosphériques du four STRIKO et du four FFC306 du secteur fusion étaient maintenant de 14,5m. Toutefois, il est indiqué, dans le volet "notice de renseignements (p53) que ces hauteurs sont de 14,5m pour les rejets atmosphériques issus du four STRIKO et 11m pour les rejets atmosphériques issus du four FFC306. L'exploitant lèvera l'incohérence sur ce point.	**Tome 1 p53 – Modifié Tableau 5 : Caractéristiques des nouveaux fours** →mention du rejet (précision : FFC a été rallongé de 3.5m)
14	Le dossier étant notamment relatif à la régularisation des activités réalisées au niveau du secteur fusion, il est nécessaire d'annexer les éléments justifiant de la bonne hauteur des 2 cheminées n°7 et 8 (articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).	**Tome 2 Annexe 1 p8 – Rajout sous le Tableau 4: Données d'émission utilisées** → Les rapports <u>Porter à connaissance : Fours de fusion FFC 306 et Striko (V2)</u> et <u>Porter à connaissance : Moulage K9</u> sont présentés respectivement en annexe 3 et 4 de la présente étude d'impact.
14	il est également nécessaire que le dossier de demande mentionne les difficultés actuelles à effectuer des mesures des rejets atmosphériques (+ échéancier de mise en conformité).	**Tome 2 Annexe 1 p9 – Rajout Tableau 5: Hypothèses retenues pour l'étude** → Rajout : **<u>Difficultés à effectuer des mesures des rejets atmosphériques des fours FFC et striko</u>** Aujourd'hui : - Striko → la nacelle télescopique n'est pas assez longue pour accéder à la cheminée - Four FFC → la nacelle télescopique n'est pas assez longue pour accéder à la cheminée et le toit est inaccessible Une demande a été faite à la mairie (propriétaire) pour installer une plateforme d'accès aux fours. Sans réponse, MONTUPET a engagé les travaux prévus fin Août 2016. Les travaux sont aujourd'hui terminés et une campagne de mesures est en cours de chiffrage. **Tome 1 p22 – Paragraphe CAPACITES FINANCIERES** → Rajout : MONTUPET a engagé un budget estimé à 23 000€ pour installer une plateforme d'accès aux fours FFC et striko. Les travaux sont aujourd'hui terminés.
14	(3) Les rejets issus du séchoir à copeaux sont traités par un filtre (p57 de la notice de renseignement). Pour autant, il n'est pas indiqué si les rejets atmosphériques sont rejetés par l'intérmédiaire d'une cheminée. Nous rappelons que les rejets atmosphériques de cette installation doivent être, dans toute la mesures du possible collectés et évacués par l'intermédiaire d'une cheminée. L'absence d'un tel émissaire doit ainsi être justifié. L'exploitant précise également qu'une chambre de post-combustion et le filtre susvisé permettent d'assurer la qualité des rejets.	**Tome 1 p61 – Paragraphe MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES COPEAUX METALLIQUES** → Rajout d'un paragraphe « Rejets dans l'air » « Les rejets issus du séchoir à copeaux sont canalisés (cheminée), sans installation de traitement. Comme précédemment évoqué, la présence d'une chambre de postcombustion et d'un filtre permette d'assurer la qualité des rejets. **<u>Conformités des conditions de rejets</u>** Les conditions de rejet sont détaillées en Annexe 1 de la présente étude d'impact. Le rapport (rapport SGS réf. MS14-05909-revA) issu de la campagne de mesures réalisée en octobre 2014 sur ce rejet montre : - **Aucun dépassement de valeurs limites réglementaires** imposées par la réglementation en vigueur → (rapport SGS réf. MS14-05909-revA). - Une conformité la canalisation de rejet d'effluents au sens de l'**article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** relatif à l'aménagement de l'émissaire pour la réalisation de mesures. Ce rapport de mesures (MS14-05909-revA) est présenté en annexe 5 de la présente étude d'impact. »
14	L'exploitant ne fait pas référence au contrôle réalisé par la société SGS du 28 au 30 octobre 2014 au niveau du séchoir.	
14	Ce rapport de contrôle pourra être annexé à la demande.	
14	L'exploitant devra également préciser si ce point de rejet est conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	
14	Si une cheminée rejette les rejets atmosphériques issus du séchoir à copeaux, l'exploitant	*Art 52 : hauteur >=10m*

<table>
<tr><th></th><th>Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise</th><th>Réponses SGS</th></tr>
<tr><td></td><td>devra annexer les éléments justifiant de la bonne hauteur de cette cheminée (articles 52 à 56 l'arrêté ministériel du 2 février 1998).</td><td>

Art 53-56 : soit hauteur minimale à calculer, soit par étude dispersion

Tome 1 p61 – Paragraphe MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES COPEAUX METALLIQUES

→ Rajout d'une mention dans le nouveau paragraphe « 8.2.4 Rejets dans l'air »

«

Toutefois, la hauteur de cheminée (8 mètre/sol) n'était **pas conforme aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (hauteur de rejet)** :

D'une part, la cheminée a été rehaussée à plus de 10m du sol (de 8 à 11m, réalisée début Août 2016, budget estimé : 1925€), ce qui répond à la conformité sur la hauteur minimale de la cheminée.

D'autre part, il n'est pas nécessaire de refaire l'étude (modélisation + calcul des risques) avec un rejet à 11m pour le séchoir, puisque l'étude faite (rejet à 8m) est plus pénalisante que la même étude avec un rejet à 11m (plus le rejet est haut, plus le temps des retombées des polluants en émanant est long et plus ces polluants sont dilués dans l'air).

Ainsi, l'étude de dispersion (modélisation) suffit pour prouver que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de la fonderie (rejet séchoir à 8m, donc valable pour rejet à 11m aussi) soient jugés non préoccupants, au vu des quotients de danger calculés.

A titre indicatif, la hauteur minimale du rejet issu du séchoir peut être calculée ci-dessous :

s = k q/cm

k : coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières

q : débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée (kg/h)

cm = cr - co : concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation (mg/Nm3)

cr : valeur de référence donnée par le tableau Article 53 Arrêté 02/02/1998

co : moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré

hp = s1/2 (RT)-1/6

hp : hauteur minimale de la cheminée (m)

R : débit de gaz exprimé (m3/h) et compté à la température effective d'éjection des gaz

T : différence (K) entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Espèces	k	q (kg/h)	cr	co	Calcul cm = cr-co	s
Poussières	680	7.10-3	0.15	0.04*	**0.11**	43.3
NO2	340	5.5.10-2	0.14	0,05*	**0.09**	205.9
Phénol	340	4.0.10-5	0.05	0	**0.05**	< 1
Dioxine	680	1.6.10-10	0.05	0	**0.05**	< 1

* : Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée

➔s le plus grand est celui du NO2

→ R_{NO2} = 62 668 Nm^3/h (gaz secs) T_{NO2} = 345K (campagne SGS Oct. 2014) $T_{ambiant}$ = 11 degC

➔ hp = $s^{1/2}$ $(RT)^{-1/6}$ = $205.9^{1/2}$ (62668 x (345-284.15) $)^{-1/6}$ = 1.15 m

➔La hauteur de rejet du séchoir (11m) est donc conforme à l'arrêté du 02/02/1998

→ hauteur de rejet > 10 m

→ hauteur de rejet > hp

→ pas d'impact significatif sur l'environnement d'après l'étude de dispersion

»

</td></tr>
<tr><td>14</td><td>(4) : Il est nécessaire d'annexer les éléments justifiant de la bonne hauteur des 2 cheminées 5a et 5b (articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).</td><td>

5a-b : moulage K9

Tome 1 – Paragraphe 7.3.3 LE CHANTIER DE PRODUCTION K9 / IMPACT DE L'INSTALLATION SUR LES REJETS DANS L'AIR ET L'EAU

→ Rajout

«

La cheminée étant de 10.4m (source : Porter à connaissance Moulage K9), l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998

</td></tr>
</table>

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
		est donc respecté. Le rapport « Porter à connaissance : Moulage K9 » est présenté en annexe 4 de la présente étude d'impact. » **Tome 2 Annexe 1 p8 – Rajout sous le Tableau 4: Données d'émission utilisées** → Les rapports Porter à connaissance : Fours de fusion FFC 306 et Striko (V2) et Porter à connaissance : Moulage K9 sont présentés respectivement en annexe 3 et 5 de la présente étude d'impact.
15	L'exploitant devra préciser et justifier que les rejets issus du four de fusion STRIKO de Diors/Chateauroux sont similaires à ceux du point de rejet n°7.	**Tome 2 Annexe 1 p9 – Modifié Tableau 5: Hypothèses retenues pour l'étude** → Correction : « Emissions : [SC8] four FFC = [SC6] four UFR » au lieu de « Emissions : SC7] striko = [SC8] four FFC = [SC6] four UFR » → Rajout : « En l'absence de mesures, les émissions du rejet striko sont prises égales à celles issues de la campagne de mesures sur le striko du site de Diors/Châteauroux, les deux installations, présentant les mêmes technologies. »
15	De plus, aucun récapitulatif des résultats des différents contrôles n'est présenté dans le dossier de demande. Ce récapitulatif devra mettre en évidence le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Dans ce récapitulatif, devra également être indiqué la teneur en O2 de référence fixée pour chaque conduit.	Les arrêtés préfectoraux ne mentionnent pas de teneur en O2 de référence. C'est pourquoi, les rapports de mesures ne présentent pas les résultats en les corrigeant suivant une teneur de référence. **Tome 2 Annexe 1 p8 – Rajout sous le Tableau 4: Données d'émission utilisées** → Rajout d'une mention « Les rapports de mesures (7) sont présentés en annexe 5 et suivants de la présente étude d'impact. Pour information, les arrêtés préfectoraux ne mentionnant pas de teneur en O2 de référence, les résultats des campagnes de mesures ne sont pas corrigés par une teneur de référence. » → Le tableau récapitulatif des mesures est présenté au paragraphe 5 « Concentrations et flux à l'émission retenus » du Tome 2 Annexe 1 p10 → Rapports de mesures annexés au Tome 2
16	Il est mis en évidence dans le courrier de l'exploitant du 3 décembre 2013 que les rejets atmosphériques issus du four de maintien du secteur moulage K9 ne sont pas captés. Ces rejets diffus ne sont pas clairement mentionnés à la p6 de "l'étude d'impact volet air" relatif à l'identification des rejets diffus du site. L'exploitant indiquera donc s'il s'agit des rejets diffus émanants des évents du secteur fusion identifiés également à la page 6 de "l'étude d'impact volet air".	**Tome 2 – Modifié Tableau 19: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** **Tome 2 Annexe 1 – Rajout dans Tableau 3: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** → Rajout d'une mention « [SD1] Events secteur fusion → Rejets diffus émanant des évents du secteur fusion (2 évents), **notamment les émissions du four de maintien du secteur moulage K9** »
16	Des rejets diffus sont également identifiés au niveau du secteur moulage PUMA et au niveau du secteur moulage D4 p6 de "l'étude d'impact volet air". L'exploitant précisera s'il s'agit respectivement des rejets diffus issus des 4 tours de maintiens électriques (4x2T) du secteur moulage PUMA et des rejets diffus issus des 4 fours de maintien électriques (4x2T) du secteur moulage D4 (cf. rapport d'inspection du 10 décembre 2015).	Oui pour les deux. **Tome 2 – Modifié Tableau 19: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** **Tome 2 Annexe 1 – Rajout dans Tableau 3: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** → Rajout d'une mention « [SD2] Events secteur D4 → Rejets diffus émanant des évents du secteur D4, atelier moulage (2 évents) **: 4 fours de maintien électriques (4x2T) du secteur moulage D4** [SD3] Events secteur PUMA → Rejets diffus émanant des évents du secteur PUMA (3 évents) **: 4 fours de maintiens électriques (4x2T) du secteur moulage PUMA** »
16	Il est mis en évidence dans le volet "notice de renseignement (p47 à 53)" que les rejets atmosphériques issus de 4 fours Sklénar du secteur fusion ne sont pas captés. Ces rejets diffus ne sont pas clairement mentionnés à la p6 de "l'étude d'impact volet air" relatif à l'identification des rejets diffus du site.	**Tome 2 – Modifié Tableau 19: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** **Tome 2 Annexe 1 – Rajout dans et sous le Tableau 3: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** → Rajout dans le tableau « [SD1] Events secteur fusion → Rejets diffus émanant des évents du secteur fusion (2 évents), notamment les émissions du four de maintien du secteur moulage K9 **et une partie des émissions des fours Sklénar (voir note ci-dessous).** » → Rajout sous le tableau «

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
		Les rejets atmosphériques relatifs aux 4 fours Sklénar du secteur fusion ne sont pas captés, et certes pas totalement pris en compte par les mesures au niveau des évents du secteur fusion (SD1), mais ces émissions ne sont présentes qu'en fonctionnement dégradé et seuls 2 sur 4 sont utilisés : - un pour la production BMW (6 poches de 800kg chacune par jour au moment de la rédaction du présent dossier), - un autre pour les nettoyages de four. Par ailleurs, il est techniquement pas possible de capter ces fumées car la « cheminée » par où sortent ces rejets est aussi l'endroit où se fait le chargement des lingots. »
16	La "notice de renseignements (p27)" mentionne l'existence d'un four de maintien de 10 tonnes associé au four de fusion UFC. L'exploitant indiquera si les rejets issus du four de maintien sont captés.	Il s'agit du rejet canalisé cheminée UFR **Tome 1 p26 – Paragraphe LE CHANTIER DE PRODUCTION K9 / IMPACT DE L'INSTALLATION SUR LES REJETS DANS L'AIR ET L'EAU** → Rajout « 1 four de maintien de 10 tonnes **(rejet canalisé cheminée UFR, le four étant constitué d'un seul équipement)** »
16	Un contrôle des émissions atmosphériques diffuses a également été réalisé par la société SGS du 28 au 30 octobre 2014 notamment au niveau du chantier K9 moulage (four de maintien K9 + aspiration des turbines de dégazage). Les résultats de ce contrôle ne sont pas mentionnées dans le dossier de demande. Par téléphone, le 17 février 2016, Mme SIRE nous a indiqué que les rejets atmosphériques issus des turbines de dégazage étaient maintenant canalisés. Ce point n'est également pas mentionné dans le dossier de demande. L'exploitant indiquera vers quel émissaire sont maintenant rejetés les rejets atmosphériques issus des turbines de dégazage.	Les rejets des fours de maintien K9 sont rejetés au niveau des évents du secteur FUSION. Les rejets issus des turbines de dégazage ont été reliés au rejet du moulage K9 (rejet n°5) en janvier 2016. Les mesures SGS du 28 au 30 octobre 2014 ne concernent donc que les rejets du Moulage K9 et le dégazage avant leur canalisation. **Tome 2 – Rajout Tableau 19: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** **Tome 2 Annexe 1 – Rajout dans Tableau 3: Liste des sources d'émission atmosphérique diffuses du site** → Rajout d'une mention « [SD1] Events secteur fusion → Rejets diffus émanant des évents du secteur fusion (2 évents), **notamment les émissions du four de maintien du secteur moulage K9** » → Rajout sous le tableau « Concernant les turbines de dégazage, les rejets issus ont été canalisés en janvier 2016 et reliés au rejet du moulage K9 (SC5). » **Tome 2 Annexe 1 p8 – Rajout sous Tableau 4: Données d'émission utilisées** → Rajout d'une mention « Concernant les turbines de dégazage, les rejets issus ont été canalisés en janvier 2016 et reliés au rejet du moulage K9 (SC5). Les mesures SGS du 28 au 30 octobre 2014 ne concernent donc que les rejets du Moulage K9 et le dégazage avant leur canalisation. »
16	Il serait également intéressant de rappeler la part des émissions canalisées par rapport aux émissions diffuses.	**Tome 2 Annexe 1 – Rajout après Tableau 6 : Flux d'émission dans l'air retenus pour l'étude** → Rajout d'un tableau « Flux d'émission dans l'air retenus pour l'étude – contribution rejets canalisés/diffus »
17	Il serait intéressant que l'exploitant indique si les fréquences de ces contrôles ont été respectés ainsi que les dates des différents contrôles.	Les contrôles ont parfois été réalisés avec du retard (aléas de production, disponibilité organisme, ...), cependant ils ont tous été opérés, avec un décalage maximal de 3 mois chaque année. Depuis 2009, il y a eu du retard durant deux années sur sept (2013 et 2015). Pas de mise à jour dans les rapports.
17	Pour les autres points de rejets actuellement non réglementés, il est nécessaire que l'exploitant précise la fréquence d'auto-surveillance des émissions (ainsi que les paramètres faisant l'objet du contrôle). Dans le volet MTD, il est fait mention d'une périodicité de contrôle annuelle. L'exploitant nous attestera si cette fréquence est bien annuelle sur l'ensemble des rejets canalisés.	A ce jour, les fours ne font pas partie des mesures à réaliser dans l'arrêté préfectoral du site. suite et suivant le prochain arrêté préfectoral d'exploitation et comme défini dans les MTD (dernier BREF), les mesures seront annuelles. Pour les rejets actuellement dans l'arrêté préfectoral du site, la fréquence est annuelle (+/- 3 mois de retard).
18	L'exploitant prendra en compte nos observations sur les rejets canalisés et diffus afin de nous assurer que l'ensemble des sources d'émissions du site ont été prises en compte.	L'ensemble des sources d'émission atmosphériques du site ont bien été prises en compte dans l'étude.
18	Toutefois, les valeurs en termes de concentrations de polluants ne sont pas données.	**Tome 2 Annexe 1 – Rajout dans Tableau 6 : Concentrations et Flux d'émission dans l'air retenus pour l'étude** → Rajout des concentrations à l'émission retenues pour l'étude

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
18	De plus, certaines valeurs en termes de flux paraissent erronées : par exemple au niveau de la tour de lavage, la valeur mentionnée est de 0g/h alors que la mesure effectuée par la société SGS (campagne du 28 au 30 octobre 2014) mentionne un flux de 79g/h. L'exploitant devra également indiquer si le fait d'indiquer 0 signifie que le polluant n'a pas été détecté ou s'il n'a pas fait l'objet du contrôle. Dans le cas où un paramètre n'a pas fait l'objet de mesures, une valeur par défaut et majorante doit être prise en compte (le choix de tout paramètre pris en compte dans l'ERS doit être justifié).	**Tome 2 Annexe 1 – Correction dans Tableau 6 : Concentrations et Flux d'émission dans l'air retenus pour l'étude** → Effectivement, les flux ont été corrigés pour « tour de lavage », « traitement des fumées », « régénération sable » pour les polluants suivants : poussières, CO, NO2, NH3, phénol, DMEA. →Rajout de la mention : « - » signifie que les substances n'ont pas fait l'objet de contrôle. Dans le cas où la substance a été mesurée mais aucune trace n'a été trouvée, la limite de quantification a été retenue. **Tome 2 Annexe 1 – Rajout Tableau 5: Hypothèses retenues pour l'étude** → Rajout de l'hypothèse : « D'après les informations fournies par l'exploitant, les substances non mesurées ne sont pas émises au niveau des émissaires étudiées. »
19	L'exploitant indiquera pourquoi il mentionne la VTR "inhalation effets cancérigènes" du Cadmium dans le tableau 15 relatif aux VTR retenues pour les effets chroniques avec seuil.	Car il s'agit d'un effet chronique à seuil (VTR en µg/m^3).
20	L'exploitant n'indique pas si, dans le cadre de l'étude de dispersion atmosphérique, les différents points de jets atmosphériques ont été assimilés à un seul point de rejet.	Les sources diffuses (évents) ont également été assimilées à un point de rejet (car section réduite). Chacune des sources canalisées a été modélisée en un point de rejet. **Tome 2 Annexe 1 – Rajout Tableau 5: Hypothèses retenues pour l'étude** → Rajout d'une hypothèse : « 1 source canalisée = 1 point de rejet → Chacune des sources canalisées a été modélisée en un point de rejet. » → Pour éviter toute confusion, correction « les évents ont été modélisés en tant que source canalisée (**un seul point**) » au lieu de « ponctuelle »).
20	Il n'indique pas si les flux annuels de polluants pris en compte sont ceux mentionnés tableau 17, p41 de l'ERS.	Oui c'est le cas. **Tome 2 Annexe 1 – Rajout sous le Tableau : Flux d'émission dans l'air retenus pour l'étude – contribution rejets canalisés/diffus** → Correction titre du paragraphe « CONCENTRATION ET FLUX À L'ÉMISSION RETENUS POUR LE CHOIX DES TRACEURS DANS LE CADRE DE L'ERS » → Rajout « Pour information, le choix des traceurs est présenté dans l'annexe 2 de la présente étude d'impact. »
21	Toutefois, dans l'alinéa précédent le tableau 38 susvisé, il n'est pas fait mention du calcul de l'ERI global via les DJE. L'exploitant lèvera l'incohérence à ce sujet.	Effectivement, ERI global = somme des ERI calculé par substance **Tome 2 Annexe 2 p 70 – Rajout dans le paragraphe « 3 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES POUR LES SUBSTANCES SANS SEUIL »** → Correction : « Le Tableau 38 présente les Excès de Risque Individuel calculés pour les traceurs du risque : - pour **l'inhalation**, à partir des Concentrations inhalées (CI) et des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) (cf. paragraphe 1.3.3) retenues pour l'exposition par voie respiratoire ; - pour **l'ingestion**, à partir des Doses journalières d'Exposition (DJE) et des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) (cf. paragraphe 1.3.3) retenues pour l'exposition par voie digestive. »
22	L'étude d'impact n'incluse pas de volet "impact sonore"	Tome 2 - Modifié p.100 →rapport de mesures du CETIM (campagne du 11 juin 2013)
23	L'étude d'impact n'inclus pas de volet "impact olfactif".	**Tome 2 – Rajout d'un paragraphe dans le volet « 3. Impacts environnementaux et mesures visant à eviter, reduire ou si possible compenser les effets négatifs »** → Rajout de : « 3.4 NUISANCES OLFACTIVES – ODEURS Les rejets à l'atmosphère sont les sources d'odeurs possibles ; l'examen des sources propres à l'établissement est effectué au paragraphe 3.3.1 p 96 »
24	L'étude d'impact n'inclus pas de volet "trafic/transport".	Tome 2 - Modifié p.110
25	L'étude d'impact n'inclus pas de volet "déchets". Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (et stockés sur le site) ne sont pas rappelés. L'exploitant indiquera également les déchets issus de l'installations de traitement des copeaux issus de l'usinage.	Tome 2 - Modifié p.106

	Insuffisances soulevées par la Préfecture de l'Oise	Réponses SGS
26	L'étude d'impact n'incluse pas de chapitre spécifique à la consommation de solvants	Tome 2 – Modifié p.109 (paragraphe 3.8)
27	Cette APR devra être modifiée puisque la méthodologie des APR est actuellement réalisée sans la prise en compte des mesures de détection, de prévention et de protection mis en place.	Tome 3 - APR modifiée sans prise en compte des mesures de détection, de prévention et de protection mis en place – Modifié p.73 – paragraphe 5.1.2 et paragraphe 5.1.3, Modifié p.103 à 104 : tableau des phénomènes dangereux liés aux activités de Montupet = ajout des sources + informations de sélection (ou non) pour modélisations Annexe F modifiée au niveau de la présentation (suppression des nouvelles cotations après les mesures additionnelles) et pour le repère APR 28b (passage de 2DR à 2BR – vu avec Mme Sire car notamment suppression des informations de nouvelles cotations après les mesures additionnelles)
28	Nous précisons que cette probabilité doit être justifiée soit par un retour d'expérience sur une installation similaire ou de même nature soit par la littérature. Toutefois cette fréquence n'est pas justifiée	Tome 3 – Fréquence d'une fuite sur des canalisations de gaz à proximité d'un four et d'une rupture des canalisations de gaz naturel à proximité d'un four justifiée p.116 à 117 – paragraphe 7.2.2 Tome 3 – Probabilité d'une explosion suite à une accumulation de gaz dans la chambre de combustion d'un four justifiée p. 119 et p. 120 – paragraphe 7.3.1. e
29	L'exploitant détaillera néanmoins comment il a estimé le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les zones d'effet sortant des limites de propriété. Ainsi, l'exploitant précisera s'il s'est basé sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (qui prévoit une méthode de calcul du nombre de personnes impactées).	Tome 3 - Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les zones d'effet sortant des limites de propriété est estimé selon la méthode décrite dans le paragraphe 3.4.4 à p. 26. La méthode a été basée sur la fiche 1 (paragraphe 1.1.1 de la Circulaire du 10 mai 2010). Le détail de calcul est donné pour chaque scénario dans le rapport étude de danger lors de l'évaluation de la gravité. L'effectif pris en compte est justifié au paragraphe 4.1.2 – Modifié p 31
30	Nous rappelons qu'une barrière de protection active est un ensemble d'éléments allant de la détection à l'action qu'elle soit technique ou humaine. Ainsi, l'exploitant reverra son Analyse Détaillée des Risques en tenant compte que des barrières de protection qui répondent à la définition ci-dessus. Les procédures, plans, contrôles, ... sont des bonnes pratiques qui ne participent pas directement à la décote de la probabilité.	Tome 3 –Aucune décote de la probabilité n'a été réalisée par la mise en place de procédures, plans, contrôles. Des mesures de maîtrise de risques MMR concrètes ont été proposées pour chaque scénarios classés MMR rang 1 dans le paragraphe 7.6.3 p.168-172. Ces mesures confirment l'ensemble des éléments allant de la détection à l'action.
31	L'exploitant précisera donc les dispositions réelles mises en œuvre.	Tome 3 – Dispositions indiquées paragraphe 7.5 – Modifié p. 163
32	L'exploitant ne rappelle pas les ressources en eaux dont le site dispose et visées à l'article 7.4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009. Il n'indique pas si les modifications mises en œuvre sur le site ont nécessité des moyens de secours supplémentaires et si leur localisation a pu être révisée. Enfin, l'exploitant indiquera si le sprinklage dont il fait référence p164 de l'étude de dangers est un nouveau moyen de secours et/ou s'il correspond à celui visé à l'article 7.4.3 de l'annexe à l'arreté préfectoral du 15 décembre 2009. L'exploitant précisera si la capacité du dispositif de confinement actuel du site (bassin d'un volume supérieur à 800 m3) nécessite d'être révisée (au vu des modifications mises en oeuvre sur le site).	Tome 3 - Informations ajoutées au paragraphe 4.4.2.b.3 – Modifié p.68 Tome 3 – Informations ajoutées au paragraphe 7.7.1 – Modifié p. 173
33	1. Description du site et de son environnement Le rapport de base doit se prononcer sur ce point. Le rapport de base ne précise pas lesquelles sont susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines 2. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles 3. Définition du programme et des modalités d'investigations Or le rapport de base doit apporter des informations sur les concentrations, au moment où le rapport de base est établi, des polluants que les installations soumises à la directive IED sont susceptibles d'ajouter par la suite. Le rapport entre les composants analysés et les substances pertinentes identifiées dans la partie 1 du rapport de base n'est pas établi. Ce programme soulève la même remarque que celui relatif au milieu sols, sur la cohérence entre les substances pertinentes identifiées dans la première partie du rapport de case et les composants analysés. 4. Mise en œuvre du programme d'investigations et analyses au laboratoire Ces différents points doivent être précisés. 5. Conclusion	Rapport de base - Modification p.24 / 25 : Rapport de base - Modification p.16 Rapport de base - Modification p.40 Rapport de base - Modification p.36
1	Ainsi, nous proposons que l'exploitant réévalue le montant des garanties financières afin de savoir si la constitution de celles-ci s'impose toujours.	Calcul des garanties financières annexé à la notice de renseignement